

**24-A-0379**

**Arrêté du Président  
de la Métropole européenne de Lille**

LILLE -

**RUE DE COLOGNE - RESTRICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION HORS  
AGGLOMERATION - PROLONGATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0261 en date du 21 mai 2024 ;

Vu l'avis réputé favorable de Mme le Maire de Lille ;

Vu l'avis réputé favorable de M. le Préfet du Nord, représenté par M. le Directeur Départemental des territoires ;

Considérant que les travaux ne sont pas terminés ;

**ARRÊTE**

**Article 1.** Les dispositions de l'arrêté n° 24-A-0261 du 21 mai 2024, portant réglementation de la circulation sur la bretelle d'insertion B965103B2 de l'échangeur carrefour Pasteur jusqu'au boulevard Louis Pasteur M651G à Lille entre les PR 0+230 et PR 0+314, sont prolongées jusqu'au 25 juillet 2024 :



## Arrêté Du Président

- Rue de Cologne (Lille) ;
- Allée de Lisbonne (Lille) ;
- Boulevard Louis Pasteur (Lille).

**Article 2.** Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 3.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- Bois et Loisirs ;
- Mme le Maire de Lille ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur de Deverra ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

**24-A-0380**

**Arrêté du Président  
de la Métropole européenne de Lille**

**REGIE DE RECETTES PARKINGS GRAND STADE - NOMINATION DE  
MANDATAIRES PERMANENTS**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la décision 24-DD-0530 du 19 juin 2024 instituant la régie de recettes Parkings Grand Stade, identifiant Hélios n° 40030 ;

Vu l'acte de nomination n° 23-A-0286 en date du 12 août 2023 du régisseur et du mandataire suppléant ;

Vu l'acte de nomination n° 21-A-0356 en date du 18 octobre 2021 des mandataires ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 26 juin 2024 ;

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire et du mandataire suppléant en date du 27 juin 2024 ;

Considérant qu'il convient de nommer des mandataires permanents

**ARRÊTE**

**Article 1.** L'arrêté 21-A-0356 du 18 octobre 2021 est abrogé ;

## Arrêté Du Président



**Article 2.** A compter du 1er juillet 2024, Willy DRIGO, Alexis NOGBOU, Ludovic PILLOT et Cyrille STEPHAN sont nommés mandataires de la régie susvisée pour le compte et sous la responsabilité du régisseur, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de la régie.

**Article 3.** Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal. Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie (sous-régie).

**Article 4.** Tout mandataire est tenu d'appliquer en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006

**Article 5.** Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 6.** M. le Directeur général des services et le M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**24-A-0381**

**Arrêté du Président  
de la Métropole européenne de Lille**

LILLE -

**BOULEVARD LOUIS PASTEUR - RESTRICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION  
HORS AGGLOMERATION - PROLONGATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0335 en date du 14 juin 2024 ;

Considérant que les travaux ne sont pas terminés ;

**ARRÊTE**

**Article 1.** Les dispositions de l'arrêté n° 24-A-0335 du 14 juin 2024, portant réglementation de la circulation sont prolongées jusqu'au 25 juillet 2024 :

- Boulevard Louis Pasteur (Lille) M651 entre les PR0+000 et PR+2+050 dans le sens A1 vers La Madeleine ;
- Boulevard Louis Pasteur (Lille) M651G entre les PR2+000 et PR1+240 sens La Madeleine vers l'A1 ;  
Boulevard Louis Pasteur (Lille) M651G entre les PR2+660 et PR2+000 dans le sens La Madeleine vers l'A1 ;



## Arrêté Du Président

**Article 2.** Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 3.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- Mme le Maire de Lille ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur de Deverra ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

**24-A-0382**

**Arrêté du Président  
de la Métropole européenne de Lille**

LILLE -

**BOULEVARD LOUIS PASTEUR - RESTRICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION  
HORS AGGLOMERATION - PROLONGATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu n° 24-A-0337 en date du 18 juin 2024 ;

Considérant que les travaux ne sont pas terminés ;

**ARRÊTE**

**Article 1.** Les dispositions de l'arrêté n° 24-A-0337 du 18 juin 2024, portant réglementation de la circulation sont prolongées jusqu'au 25 juillet 2024 :

- Boulevard Louis Pasteur M651G (Lille) dans le sens La Madeleine vers l'A1 entre les PR2+660 et PR2+050 ;
- Boulevard Louis Pasteur M651G (Lille) dans le sens La Madeleine vers l'A1 entre les PR2+050 et PR1+240 ;
- Boulevard Louis Pasteur M651 (Lille) dans le sens A1 vers La Madeleine entre les PR0+000 et PR2+100 ;



## Arrêté Du Président

**Article 2.** Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 3.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- Mme le Maire de Lille ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur de Deverra ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'Ilévia.



**24-A-0383**

**Arrêté du Président  
de la Métropole européenne de Lille**

LILLE -

**BOULEVARD LOUIS PASTEUR - RESTRICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION  
HORS AGGLOMERATION - PROLONGATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0339 en date du 18 juin 2024 ;

Considérant que les travaux ne sont pas terminés ;

**ARRÊTE**

**Article 1.** Les dispositions de l'arrêté n° 24-A-0339 du 18 juin 2024, portant réglementation de la circulation sont prorogées jusqu'au 25 juillet 2024 :

- Boulevard Louis Pasteur (Lille) M651G entre les PR2+660 et PR1+240 dans le sens La Madeleine vers l'A1 ;
- Rue de Cologne (Lille) ;
- Boulevard de Leeds (Lille) ;
- Boulevard de Turin (Lille) ;
- Pont des Flandres (Lille) ;

## Arrêté Du Président



- Boulevard Émile Dubuisson (Lille) ;
- Boulevard des Cités Unies (Lille) ;

**Article 2.** Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 3.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- Mme le Maire de Lille ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur de Deverra ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

**24-A-0384**

**Arrêté du Président  
de la Métropole européenne de Lille**

EMMERIN - WATTIGNIES -

**HAMEAU DE LA NAPPE - RUE DE SECLIN - RUE DE LA PART D'EAU - CHEMIN  
RURAL N° 12 - CHEMIN VICINAL ORDINAIRE N° 11 - RESTRICTION TEMPORAIRE  
DE CIRCULATION HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 27 juin 2024 émise par la société ABTP sise 8 rue de Cassel 59189 Steenbecque pour le compte de la société ACTEMIUM ARRAS sise 1 rue Stephenson 62217 Tilloy-lès-Mofflaines aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages de transport ou distribution de chaleur rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 12 juillet au 22 juillet 2024 hameau de la Nappe, rue de Seclin, rue de la Part d'Eau, chemin rural n° 12 et chemin vicinal ordinaire n° 11 à Emmerin et Wattignies ;

**ARRÊTE**

## Arrêté Du Président



**Article 1.** À compter du 12 juillet et jusqu'au 22 juillet 2024, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- Hameau de la Nappe, du chemin du Grand Marais jusqu'au chemin de la Nappe (Emmerin) ;
- Rue de Seclin (Emmerin) ;
- Rue de la Part d'Eau (Emmerin) ;
- Chemin rural n° 12 (Wattignies) ;
- Chemin vicinal ordinaire n° 11 (Wattignies) :
  - La circulation est alternée par feux ;
  - Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
  - Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
  - Un rétrécissement de chaussée, entraîne une modification des conditions de circulation. La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h.

**Article 2.** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, ABTP ;

**Article 3.** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites ;

**Article 4.** Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 5.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- ABTP ;
- Mme le Maire d'Emmerin ;
- M. le Maire de Wattignies ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord ;
- M. le Directeur de Deverra ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;



## Arrêté Du Président

- M. le Directeur d'Ilévia.

**24-A-0385**

**Arrêté du Président  
de la Métropole européenne de Lille**

RADINGHEM EN WEPPEES -

**RUE DES BOIS BLANCS - RESTRICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION HORS  
AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R. 417-11 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 28 juin 2024 émise par la société DS TRAVAUX sise 27 rue d'Ennevelin 59710 Avelin pour le compte de la société ENEDIS sise 981 boulevard de la République 59500 Douai aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages électriques rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 5 août 2024 au 3 septembre 2024 rue des Bois Blancs à Radinghem-en-Weppes ;

**ARRÊTE**

**Article 1.** À compter du 5 août 2024 et jusqu'au 3 septembre 2024, les prescriptions suivantes s'appliquent au 2 rue des Bois Blancs à Radinghem-en-Weppes :

## Arrêté Du Président



- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

**Article 2.** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, DS TRAVAUX ;

**Article 3.** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites ;

**Article 4.** Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 5.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- DS TRAVAUX ;
- M. le Maire de Radinghem-en-Weppes ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord ;
- M. le Directeur de Deverra ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Lille ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

**24-A-0386**

**Arrêté du Président  
de la Métropole européenne de Lille**

ANNOEULLIN -

**RUE DE CARVIN - RESTRICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION HORS  
AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-11 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger ;

Vu la demande en date du 5 juillet 2024 émise par la société EUROVIA sise 84 route Nationale 59710 Avelin pour le compte de la MEL sise 2 boulevard des Cités Unies CS 70043 59040 Lille Cedex aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Considérant que des travaux de voirie rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 15 juillet au 12 septembre 2024 rue de Carvin à Annoeullin ;

**ARRÊTE**

**Article 1.** À compter du 15 juillet et jusqu'au 12 septembre 2024, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la rue de Carvin M41B entre les PR 0+525 et PR 1+130 à Annoeullin :



## Arrêté Du Président



- La circulation est alternée par feux ;
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- La circulation est interdite sur la voie de droite.

**Article 2.** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, Eurovia ;

**Article 3.** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites ;

**Article 4.** Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 5.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- EUROVIA
- M. le Maire d'Annœullin ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur de Deverra ;
- M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Lille ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

**24-A-0387**

**Arrêté du Président  
de la Métropole européenne de Lille**

LA CHAPELLE D'ARMENTIERES -

**CHEMIN DU CORTEMBUT - RESTRICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION HORS  
AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 3 juillet 2024 émise par la société SITES sise 110, avenue de Flandres 59290 Wasquehal pour le compte de la MEL sise 2 boulevard des Cités Unies CS 70043 59040 LILLE Cedex aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

Vu l'avis réputé favorable de Monsieur le Maire d'Houplines ;

Vu l'avis réputé favorable de Monsieur le Maire de La Chapelle d'Armentières ;

Considérant que des travaux de vérification des ouvrages d'arts rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers le 19 août 2024 chemin du Cortembut à La Chapelle d'Armentières ;



## Arrêté Du Président

### ARRÊTE

**Article 1.** Le 19 août 2024, la circulation des véhicules est interdite chemin du Cortembut à La Chapelle d'Armentières du PR 0+680 au PR 0+710 ;

**Article 2.** Le 19 août 2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- Rue du Cortembut, (Houplines) ;
- Ruelle de la Blanche (Houplines) ;
- Chemin du Grand Porte Égal (Houplines) ;
- Giratoire du Chemin du Grand Porte Égal (Houplines) ;
- Chemin du Cortembut (La Chapelle d'Armentières) ;

**Article 3.** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, SITES ;

**Article 4.** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites ;

**Article 5.** Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 6.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- M. le Maire de Houplines ;
- M. le Maire de La Chapelle-d'Armentières ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord ;
- M. le Directeur de Deverra ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;



## Arrêté Du Président

- M. le Directeur d'Ilévia ;
- SITES.

**24-A-0388**

**Arrêté du Président  
de la Métropole européenne de Lille**

AUBERS -

**RUE DU BAS POMMEREAU - RESTRICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION HORS  
AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R. 417-11 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 5 juillet 2024 émise par la société TNRV sise 10 rue Laennec 59930 La Chapelle d'Armentières pour le compte de la société NOREADE sise 736 rue de la Lys 59253 La Gorgue aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Considérant que des travaux de création d'un poteau incendie rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 18 juillet au 16 août 2024 rue du Bas Pommereau à Aubers ;

**ARRÊTE**

**Article 1.** À compter du 18 juillet et jusqu'au 16 août 2024, les prescriptions suivantes s'appliquent au 61 rue du Bas Pommereau PR 0+600 à Aubers :

## Arrêté Du Président



- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

**Article 2.** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, TNRV ;

**Article 3.** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites ;

**Article 4.** Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 5.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- TNRV ;
- M. le Maire d'Aubers ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord ;
- M. le Directeur de Deverra ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Lille ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

**24-A-0389**

**Arrêté du Président  
de la Métropole européenne de Lille**

LA MADELEINE -

**BOULEVARD PIERRE DE COUBERTIN - REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA  
CIRCULATION HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de la route et notamment les articles R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique ;

**ARRÊTE**

**Article 1.** La circulation est réservée aux véhicules de transport en commun, sur la voie de droite, boulevard Pierre De Coubertin voie d'accès carrefour Pasteur vers La Madeleine et M651, à La Madeleine. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule sur la voie réservée est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

**Article 2.** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques ;

## Arrêté Du Président



**Article 3.** Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures ;

**Article 4.** Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 5.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord ;
- M. le Directeur de Deverra ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'Ilévia ;
- M. le Maire de La Madeleine.



**24-A-0390**

**Arrêté du Président  
de la Métropole européenne de Lille**

ARMENTIERES -

**ESPACES NATURELS DE LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE - PRES DU  
HEM - BAINNADE NATURELLE 2024**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0095 définissant le calendrier de la saison 2024 des Espaces Naturels Métropolitains ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille assure la gestion des Prés du Hem à Armentières en tant qu'espace naturel métropolitain ; qu'un espace de baignade naturelle est accessible pour la période estivale ;

Considérant qu'il convient par conséquent de définir les modalités d'accès à cet espace de baignade naturelle ;

**ARRÊTE**

**Article 1.** La période d'ouverture de la baignade naturelle aux Prés du Hem à Armentières est fixée du samedi 1er juin au dimanche 1er septembre 2024 inclus ;

## Arrêté Du Président



**Article 2.** Les horaires d'ouverture de la baignade sont :

- Du 1er juin au 30 juin 2024 : 10h30 - 17h30 du lundi au vendredi  
10h30 - 18h30 samedi et dimanche
- Du 1er juillet au 1er septembre 2024 : 10h30 - 18h30

**Article 3.** La baignade n'est autorisée que dans la zone prévue à cette effet, surface définie par la digue de séparation avec le lac des prés du Hem et la plage de sable, à proximité du poste de secours ;

**Article 4.** La capacité de la zone de baignade est fixée à 1 500 personnes dans l'eau. La zone de baignade autorisée est délimitée par des lignes flottantes matérialisant une première partie appelée "petit bain", d'une profondeur de 0 à 0,80 m, une deuxième partie appelée "grand bain", d'une profondeur de 0,80 à 1,80 m. Le dispositif est complété par des bouées et de l'affichage réglementaire ;

**Article 5.** Une surveillance est assurée aux horaires indiqués dans l'article 2 par du personnel qualifié et diplômé ;

**Article 6.** La qualité sanitaire de l'eau sera contrôlée par l'Agence Régionale de Santé selon la réglementation en vigueur. Les résultats seront affichés au poste de secours. Des analyses complémentaires seront effectuées à fréquence hebdomadaire par le Laboratoire de la MEL (Biotope 2) après prélèvements des échantillons par le Service Prés du Hem. Les éventuelles préconisations de l'A.R.S. seront respectées ;

**Article 7.** Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 8.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**24-A-0391**

**Arrêté du Président  
de la Métropole européenne de Lille**

SAINGHIN-EN-MELANTOIS -

**ORGANISATION D'UNE COURSE SPORTIVE - RESTRICTION TEMPORAIRE DE  
CIRCULATION HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 25 juin 2024 émise par l'association "Les chemins du Mélantois" sise 433 rue du Maréchal Leclerc 59262 Sainghin-en-Mélantois aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

Considérant que l'organisation d'une course sportive rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 22 septembre 2024 chemin du Marais, rue Pasteur, sentier de Bouvines, rue de la Marque, chemin du Dauphin, rue du Bas Sainghin, chemin rural dit de la Couture, rue du Marais, chemin du Bas Sainghin, rue du Gransart et chemin rural du Pont de Bouvines à Sainghin-en-Mélantois ;

**ARRÊTE**

**Article 1.** Le 22 septembre 2024, de 6h00 à 16h00, la circulation des véhicules est interdite à Sainghin-en-Mélantois :

- Chemin du Marais ;



## Arrêté Du Président

- À l'intersection du chemin du Marais et de la rue Pasteur ;
- Sentier de Bouvines ;
- Rue de la Marque ;
- Chemin du Dauphin ;
- Rue du Bas Sainghin ;
- Chemin rural dit de la Couture ;
- À l'intersection de la rue du Marais et du chemin du Bas Sainghin ;
- Chemin du Dauphin, du chemin jusqu'à la rue du Gransart ;
- Rue du Gransart, chemin du Dauphin ;
- À l'intersection de la rue du Gransart et du chemin du Dauphin ;
- Chemin du Marais ;
- À l'intersection de la rue de la Marque et du chemin rural du Pont de Bouvines;
- Chemin rural du Pont de Bouvines, de la rue de la Marque jusqu'à la rue de Lille ;
- À l'intersection de la rue du Bas Sainghin et du chemin rural dit de la Couture.

**Article 2.** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, l'association "Les chemins du Mélantois" ;

### **Article 3.**

- La circulation est réglementée par panneaux C12 – B1 et alternat par piquets K10 aux carrefours traversés par la course ;
- Les restrictions suivantes seront appliquées : vitesse limitée à 30 km/h (B14), défense de stationner (B6a1), dépassement interdit (B3) ;
- Au passage de la course et des participants, la circulation sera totalement interdite ;
- 15 minutes avant le passage de la course et des participants, la traversée des intersections sera totalement interdite ;
- La circulation sera rétablie après le passage de la voiture balai ;
- Présence de commissaires de route et signaleurs mis en place par les organisateurs ;
- Des arrêtés complémentaires seront délivrés par les communes traversées.

**Article 4.** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites ;

## Arrêté Du Président



**Article 5.** Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 6.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- Association "Les chemins du Mélantois" ;
- M. le Maire de Sainghin-en-Mélantois ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord ;
- M. le Directeur de Deverra ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Lille ;
- M. le Directeur d'Ilévia.